

**Copie du Décret du Sup. Cons. du Rite Écoss. anc. et acc. pour la France et ses dépendances — rendu le 26 Juillet 1904 (E. V.).**

Une confusion semble s'être établie sur l'interprétation du Décret constitutif de la Grande Loge de France, en date du 7 novembre 1894, notamment en ce qui concerne l'échange de Grands Représentants avec les Grandes Loges et les Grands Orientes des divers pays.

Cette confusion a pu conduire à la méconnaissance des pouvoirs et à celle de l'autonomie què possède cette Puissance symbolique, en vertu des droits conférés à tous les Suprêmes Conseils par l'art. 6 des Grandes Constitutions.

Nous croyons devoir adresser aux Obédiences maçonniques en relations d'amitié avec nous et notifier à tous les maçons de notre Obédience la déclaration suivante, dans le but de faire cesser toute fausse interprétation.

« 1<sup>o</sup> Le Décret du 7 novembre 1894, constitutif de la Grande Loge de France, a eu pour objet d'assurer le maintien de l'unité de l'Écossisme en France, de garantir à tous ses membres les avantages de l'universalité qui caractérise le Rite Écossais, tout en maintenant un lien étroit de fraternité entre le Suprême Conseil et la nouvelle Grande Loge de France administrant de façon souveraine et indépendante les Ateliers symboliques de notre Rite.

« 2<sup>o</sup> La réglementation des relations entre le Suprême Conseil et la Grande Loge de France — acte d'ordre intérieur — ne peut avoir pour résultat d'enlever à cette dernière sa complète indépendance, la Grande Loge de France exerçant toutes les attributions d'une véritable Grande Loge souveraine, ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe 1<sup>er</sup>.

« Cette souveraineté doit lui être reconnue en vertu de l'art. 6 des Grandes Constitutions qui dit : « Le Suprême Conseil n'exerce pas « toujours une autorité directe dans les grades au dessous du 17<sup>me</sup> degré, « à savoir les Chevaliers d'Orient et d'Occident ; il peut en faire la « délégation, suivant les circonstances et les localités, et cette délégation peut même être tacite, mais son droit est imprescriptible, etc., « etc. ».

La délégation de cette autorité directe sur les Ateliers symboliques des trois premiers degrés a été faite par nous à la Grande Loge de France, sans réserve d'aucune sorte.

En conséquence, le Suprême Conseil du Rite Écossais ancien et accepté pour la France et ses dépendances a rendu le Décret suivant :

**DÉCRET**

Le Suprême Conseil,

Vu le décret du 7 novembre 1894, ainsi conçu :

« Le Sup. Cons. du Rite Écoss. anc. et acc. pour la France et ses dépendances,

« Vu le procès-verbal du Congrès des RR. LL. de l'Obéd. réuni le même jour :

« En vertu de l'art. 6 des Grandes Constitutions ainsi conçu :

« Le Sup. Cons. n'exerce pas toujours une autorité directe dans les grades au-dessous du 17<sup>e</sup> degré, à savoir : les Chev. d'Orient et d'Occident. Il peut en faire la délégation suivant les circonstances et les localités, et cette délégation peut même être tacite, mais son droit est imprescriptible, etc., etc. »

« Oui le Gr. Orat. en ses conclusions :

« Décrète :

**ARTICLE PREMIER**

« Les Atel. du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré, placés sous l'Obédience du Sup. Cons., forment, sous le nom de Grande Loge de France, une Fédération s'administrant elle-même.

**ART. 2**

« Les relations entre le Sup. Cons. et la Grande Loge de France sont réglées d'une manière générale, sur les bases suivantes :

« A. La Grande Loge de France prononce seule la création, la mise en sommeil, le réveil et la démolition des At. du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré ;

« B. Le Sup. Cons. délivrera les patentes et les décrets y relatifs sur la proposition de la Grande-Loge de France ;

« C. Le Sup. Cons. délivre le passeport Écoss. aux FF. de la Fédération, sur la demande et sous la responsabilité de la Grande Loge de France ;

« D. La matricule de la Grande Loge de France est communiquée régulièrement au Sup. Cons. ;

« E. Une délégation officielle du Sup. Cons. ne visite un Atel. qu'après en avoir prévenu le Vén. M. ; elle est reçue avec les honneurs traditionnels ;

« F. A la réunion annuelle de la Grande Loge de France, le Sup. Cons. fait connaître le chiffre de la contribution que la Grande Loge de France est appelée à voter.

ART. 3

« Sont abrogés les art. des Règl. Gén. concernant les rapports des At. du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> degré avec le Sup. Cons. et, notamment, les articles qui concernent la Grande Loge Centrale et le Conseil d'Administration.

ART. 4

« La présente organisation entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895.

ART. 5

« Le Gr. Chanc. est chargé de l'exécution du présent décret.

« Donné à l'Or. de Paris le septième jour du mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze (E. V.).

Le Gr. Chanc., Gr. Secrét. Gén.,  
IRIBE, 33<sup>e</sup>.

Le Souv. Lient. Gr. Comm., Gr. M.,  
GONNARD, 33<sup>e</sup>.

Considérant qu'il paraît utile de donner à ces dispositions une interprétation de nature à ne laisser place à aucune équivoque et à régler définitivement les relations entre le Suprême Conseil et la Grande Loge de France :

Où le Gr. Orat. en ses conclusions :

Décète :

ART. 1. — Les paragraphes B et C de l'art. 2 du décret du 7 novembre 1894 sont abrogés. Par suite, la Grande Loge de France délivrera elle-même la patente Écossaise de Constitution de tout Atelier nouveau du premier au troisième degré.

ART. 2. — Le Gr. Chancelier et le Gr. Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Donné à l'Or. de Paris, le vingt-sixième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre (E. V.).

Le Souv. Lient. Gr. Comm.,  
A. COUTAUD, 33<sup>e</sup>.

Le T. P. Souv. Gr. Comm.,  
J.-M. RAYMOND, 33<sup>e</sup>.

Le Gr. Chanc. Gardé des Sceaux,  
F. FAU, 33<sup>e</sup>.

Le Gr. Secr. Gén.,  
R. GIROUST, 33<sup>e</sup>.

Ce décret est accueilli favorablement par tous les membres du Cons. Féd. qui sont heureux d'obtenir ainsi satisfaction en ce qui concerne l'autonomie de la Grande Loge de France.

Les FF. *May* et *Lévy* demandent des explications au G. M. sur l'efficacité du Décret auprès des puissances maç. voisines ; ils ne voudraient pas qu'il existât la moindre équivoque.

Après l'observation de ces FF. il est décidé qu'une Circulaire sera envoyée à toutes les LL. de la Fédération. Le Cons. Féd. décide, en outre, d'adresser au G. O. de France une demande de reconnaissance officielle, et désigne, comme Gar. d'amitié auprès de cette puissance maç., les FF. *Mesureur*, *Blumenthal*, *Silvy*.

Le F. *May* rend compte de sa délégation à la Fête solst. des L. de Grenoble, le 24 Juillet 1904. Il en est revenu avec la meilleure impression et gardera longtemps le souvenir de la frat. réception qui lui a été faite.

Le F. *Mosès* rend compte de sa délégation à Rodez, où il a procédé, le 17 Juillet 1904, à l'installation de la R. L. *Le Réveil du Rouergue*. Il félicite la Grande Loge de France d'avoir su accueillir ce groupe de Maç. actifs et dévoués qui sauront travailler toujours d'accord avec nos principes et nos traditions.

Les Travaux sont clos.

Séance du 28 Septembre 1904

Présidence du F. *MESUREUR*, G. M.

Présents : Les FF. *BLUMENTHAL*, *SILVY*, *MOSÈS*, *PACROS*, *MAY*, *FROLET*, *LÉVY*, *IMBERT*, *TAUCHON*, et *RUBEN* qui prend l'esquisse des Travaux.

Excusés : Les FF. *KRAUSS*, *LAFON*, *HILLEL*.

Le F. *Rostan*, délégué du Cons. Féd. pour les L. de l'Afrique du Nord, assiste à la séance.

Le F. *Ruben* donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Le Gr. Sec. Gén. fait les communications suivantes :

1<sup>o</sup> Pl. de la R. L. *La Tolérance*, Or. de Périgueux, qui signale une pétition du Journal « *La Petite République* » et qui demande l'avis du Cons. Féd.

Le Gr. Sec. Gén. est chargé de répondre à cette pl.

2<sup>o</sup> Règlement particulier de la R. L. *Adl.*, Or. du Caire.

Sur le rapport du Gr. Sec. Gén., ce Règlement est approuvé.

3<sup>o</sup> Pl. de la R. L. *Galiléo-Galilèi*, envoyant ses remerciements au